



POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 26 MAI 2005
(CAD-982-5065)

TABLE DES MATIÈRES

I – Disposition générale	3
1. Énoncé de principe et objectifs	3
2. Cadre juridique	4
3. Champ d'application	4
4. Définitions	4
5. Le droit d'auteur	7
6. L'utilisation des œuvres de tiers.....	7
6.1 Utilisation équitable d'une œuvre.....	8
6.2 Exceptions en faveur des établissements d'enseignement.....	8
6.3 Licence accordée par COPIBEC.....	9
7. Internet et le droit d'auteur	10
II – Droit d'auteur à Polytechnique	10
8. Œuvres réalisées par un membre du personnel enseignant	10
9. Œuvres administratives	10
10. Œuvres réalisées par un consultant ou un formateur.....	11
11. Œuvres réalisées en tout ou en partie par un étudiant	11
11.1 Œuvres académiques créditées	11
a) Travaux académiques non réalisés dans le cadre d'un projet de recherche commandité.....	11
b) Travaux académiques réalisés dans le cadre d'un projet de recherche commandité.....	12
11.2 Travaux réalisés dans un cadre autre qu'académique.....	12
12. Œuvres créées en collaboration.....	12
12.1 Reconnaissance de l'apport intellectuel ou créateur.....	12
13. Livres, articles scientifiques et rapports techniques (bibliothèque)	13
14. Matériel pédagogique.....	14
14.1 Matériel pédagogique numérique	14
15. Logiciels.....	14
16. Publication et exploitation commerciale d'une œuvre	15
16.1 Livres	15
16.2 Contenus médiatisés et logiciels	15
III – Reproduction de matériel pédagogique	16
17. Reproduction de matériel pédagogique (support papier)	16
17.1 Responsabilité du Service de reprographie.....	16
17.2 Responsabilité du centre de distribution.....	17
17.3 Responsabilité des P.I.P.....	17
17.4 Responsabilité du membre du personnel enseignant	17
18. Diffusion et reproduction de matériel pédagogique en format numérique.....	18
IV – Règlement des différends	18
19. Règlement informel.....	18
20. Médiation	19
21. Arbitrage.....	19
V - Administration de la politique	20
22. Responsabilité de l'application	20
23. Révision.....	20
24. Entrée en vigueur.....	20

Le masculin est utilisé dans ce document pour désigner toute personne, sans distinction de genre et dans le seul but d'en alléger la lecture.

I – DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Énoncé de principe et objectifs

L'École Polytechnique constitue un lieu privilégié d'étude, de réflexion, de transmission du savoir, de perfectionnement, de recherche, de création et d'innovation.

Les résultats des activités universitaires d'enseignement et de recherche peuvent avoir un impact scientifique, technologique, commercial, social et politique important. Ils donnent naissance à des produits qu'il importe de diffuser, selon des modalités appropriées, afin de les exposer à la critique des pairs et que la société y ait accès pour son progrès et son mieux-être.

Les membres de la communauté de Polytechnique créent un grand nombre d'œuvres à caractère scientifique, technique et pédagogique et de publications administratives. L'École Polytechnique veut en reconnaître la valeur et les préserver à son avantage, à celui de leurs auteurs et de la collectivité.

Les nouvelles technologies de l'information et des communications ont donné lieu à une transformation des modes d'enseignement et de diffusion des connaissances. La médiatisation de l'enseignement et la formation à distance se sont développées rapidement. L'École Polytechnique a la responsabilité de protéger l'apport créateur des personnes qui y œuvrent et aussi de s'assurer que les droits d'auteur des tiers sont respectés.

La propriété intellectuelle est régie par diverses législations visant à protéger une variété de produits découlant d'une activité intellectuelle ou créatrice, inventions, œuvres littéraires, artistiques ou musicales, logiciels, notes de cours, documents audiovisuels, ressources d'enseignement et d'apprentissage, etc.

L'École Polytechnique a déjà adopté une *Politique sur la propriété intellectuelle technologique* qui énonce les droits et obligations des chercheurs et de Polytechnique relativement à la propriété intellectuelle et à la valorisation commerciale des technologies issues de travaux en recherche et développement. Les résultats de ces travaux peuvent, le cas échéant, donner lieu à des inventions protégeables par brevet.

Par ailleurs, les œuvres originales, entre autres, les livres et autres écrits, et les programmes informatiques, sont protégées par le droit d'auteur. Le droit d'auteur est également protégé par des conventions internationales et des lois canadiennes.

Il est donc apparu nécessaire que l'École Polytechnique se dote d'une *Politique en matière de droits d'auteur*, contenant des règles cohérentes, justes et équitables, applicables aux créations des membres de la communauté de Polytechnique. Cette politique décrit également les règles permettant d'assurer le respect des droits d'auteur de tiers.

Les objectifs principaux de la *Politique en matière de droits d'auteur* sont les suivants :

1. Déterminer les droits d'auteur sur les œuvres créées par les membres de la communauté de Polytechnique.
2. Favoriser la création et la diffusion d'œuvres originales et de qualité en lien avec la mission de l'École Polytechnique.
3. Établir des règles claires pour la reproduction et la diffusion de matériel pédagogique, en format papier ou support numérique, dans le respect des droits d'auteur et dans le respect des obligations de l'École Polytechnique.
4. Énoncer les critères d'utilisation et d'emprunt, par les membres de la communauté de Polytechnique, d'œuvres créées par des tiers.

2. Cadre juridique

Cette politique vient préciser l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*, S.R., ch. C-30, (loi fédérale) dans le contexte de l'École Polytechnique.

3. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les membres de la communauté de Polytechnique.

4. Définitions

À moins que le contexte ne justifie un sens différent, les termes suivants signifient :

Auteur : Un membre de la communauté de Polytechnique ayant réalisé seul ou en collaboration une œuvre, telle que définie ci-après.

Bibliothèque : Bibliothèque de Polytechnique.

BRCDT : Bureau de la recherche et Centre de développement technologique.

Centre de distribution : Centre de vente avec lequel Polytechnique a signé une entente pour la distribution et la vente de documents pédagogiques aux étudiants de Polytechnique.

Cession : Contrat par lequel l'auteur cède partiellement ou intégralement son droit d'auteur à un tiers. La cession se distingue d'une licence, laquelle permet à un tiers d'utiliser une œuvre temporairement pour des fins précises.

Chargé de cours : Toute personne engagée à temps partiel par Polytechnique pour assumer une ou plusieurs charges de cours.

Consultant ou formateur : Toute personne physique ou morale engagée par Polytechnique pour effectuer un travail, un mandat ou une formation.

Convention : Convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire entre la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC), le ministère de l'Éducation et la Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CREPUQ).

Document : Informations portées sur quelque support que ce soit, papier, numérique ou autre, rendues au moyen de tout mode d'écriture, y compris des symboles.

Employé de Polytechnique : Toute personne employée ou rémunérée par Polytechnique, à temps plein ou partiel, quelle que soit la règle de financement utilisée pour assurer sa rémunération.

Licence : Contrat par lequel le titulaire du droit d'auteur accorde à un tiers l'autorisation exclusive ou non, d'utiliser une œuvre ou partie d'œuvre, de la commercialiser à certaines fins ou à certaines conditions. Une licence ne constitue pas une cession de droits d'auteur. Elle est assimilable jusqu'à un certain point à une location.

Logiciel : Ensemble des programmes destinés à effectuer un traitement sur un ordinateur.

Matériel pédagogique : Œuvres utilisées pour l'enseignement et l'apprentissage, telles que : anthologie, recueil de notes de cours, présentation informatisée (par exemple : *PowerPoint ou Open office*), diapositive, transparent, abaque, graphique, image, animation, vidéoclip, guide d'utilisation, questionnaire d'examen, recueil de textes, manuel de solutions, exerciceur, simulation, banque de données et toute autre ressource d'enseignement et d'apprentissage (R.E.A.). Cette expression ne comprend pas les livres.

Membre de la communauté de Polytechnique : Personne à l'emploi de Polytechnique ou qui y poursuit des travaux reliés à ses missions. Cette expression comprend non limitativement les membres du personnel enseignant, les chargés de cours, les consultants et les formateurs, les membres du personnel administratif, les techniciens, les employés de soutien, les associés de recherche, les auxiliaires de recherche, les étudiants, les boursiers et stagiaires post-doctoraux.

Membre du personnel enseignant : Toute personne responsable d'une activité d'enseignement ou de recherche à Polytechnique ayant le rang de professeur titulaire, agrégé ou adjoint, de chargé d'enseignement, de chargé de cours, de professeur associé ou invité et de professeur sous octroi.

Membre du personnel administratif : Toute personne à l'emploi de Polytechnique, occupant des fonctions de cadre, administrateur ou professionnel.

Notes de cours : Document sur support papier ou numérique, comprenant un ensemble de notes ou un recueil de textes extraits d'autres publications, préparé et réuni par un membre du personnel enseignant à l'intention des étudiants, dans le cadre d'un cours.

Œuvre : Toute création **originale** d'un membre de la communauté de Polytechnique protégée par le droit d'auteur, notamment toutes les formes d'écrits (écrit scientifique ou de tout autre domaine, dictionnaire, tableau, traduction, compilation, etc.), les peintures, sculptures, gravures, œuvres d'art architecturales, photographies, graphiques, cartes marines ou géographiques, plans et logiciels, documents audio-visuels ou multimédias.

Ce mot n'inclut pas les inventions ou créations protégeables régies par la *Politique sur la propriété intellectuelle technologique* ou dont la confidentialité est prévue par une entente entre Polytechnique et un tiers.

Oeuvre académique : Toute œuvre créée, développée ou modifiée par un membre de la communauté de Polytechnique, reliée aux fonctions de cette personne à Polytechnique, ou aux travaux de recherche et de création que cette personne réalise dans la poursuite des missions de Polytechnique. Cette expression exclut les technologies visées par la *Politique sur la propriété intellectuelle technologique* de Polytechnique. Elle comprend non limitativement, les livres, les articles, les thèses, les rapports autres que les rapports professionnels, le matériel pédagogique, les logiciels d'enseignement ou d'apprentissage.

Oeuvre administrative : Toute œuvre de nature administrative ou visant des fins de cette nature, tel un rapport, un avis, un document d'information, un document publicitaire, etc., réalisé à la demande expresse de Polytechnique, par voie de directives ou autrement, ou dans l'exercice normal des fonctions administratives accomplies par un membre de la communauté de Polytechnique.

P.I.P. : Les Presses internationales de Polytechnique.

Polytechnique : La Corporation de l'École Polytechnique de Montréal.

Rapport technique (bibliothèque) : Document sur support papier ou numérique, préparé par un membre du personnel enseignant et faisant partie de la collection des rapports techniques de l'École. Un rapport technique porte un numéro de rapport spécifique (EPM-RT-aaaa-nn).

Rapport professionnel : Document sur support papier ou numérique, préparé par un membre du personnel de Polytechnique dans le cadre d'un contrat avec un tiers et émis par le BRCDT.

Recherche commanditée : Recherche financée par, ou bénéficiant d'une contribution d'un partenaire externe à Polytechnique qui prévoit, par entente, que les droits sur les résultats de la recherche appartiennent à Polytechnique ou à un tiers.

Ressources d'enseignement et d'apprentissage (REA) : Ressources d'enseignement et d'apprentissage, incluant l'ensemble des ressources numériques pouvant être utilisées pour l'apprentissage : simulation, dictionnaire informatisé, lexique, manuel, banque de données, exerciceur, répertoire de capsules vidéo, mise en situation de résolution de problèmes accessible à partir de cédéroms, par DVD ou par Internet, etc.

Reproduction : Toute reproduction d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre publiée, protégée par droit d'auteur et réalisée par tout procédé de reprographie, quel qu'il soit.

Reproduction sur support numérique : Toute reproduction d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre publiée sur un support numérique comme le disque compact (CD), le disque numérique (DVD), le disque dur et la clé de mémoire.

Service de reprographie : Service de photocopie de Polytechnique.

Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) : La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) est une société de gestion à but non lucratif créée en 1998. La SCGDE représente les intérêts des titulaires de droits d'auteur d'émissions de télévision et de radio (émissions d'actualité, de commentaires d'actualité ou toute autre émission) lorsque ces émissions sont reproduites et exécutées en public, à des fins pédagogiques, par des établissements d'enseignement.

Titulaire du droit d'auteur : En règle générale, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur qui s'y rattache. Le titulaire du droit d'auteur a le droit de publier ou de reproduire son œuvre ou de permettre à une autre personne de le faire.

Ce principe comporte une exception lorsque l'œuvre a été réalisée en cours d'emploi. Dans ce cas, selon la *Loi sur le droit d'auteur*, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur. Mais, lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Travaux académiques : Rapport de projet académique, mémoire, thèse.

5. Le droit d'auteur

Le droit d'auteur sur une œuvre comporte le droit exclusif pour l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par télécommunication ou autrement, traduire ou adapter sous une autre forme l'œuvre, ou une partie importante de celle-ci, ou de permettre à quelqu'un d'autre de le faire.

Une œuvre est protégée par le droit d'auteur, si c'est une création originale, l'expression d'une idée et non l'idée elle-même et si elle est matérialisée : production écrite (livre, article, etc.); œuvre artistique (sculpture, peinture, photographie, etc.); œuvre dramatique (théâtre, film, etc.); œuvres musicales, enregistrements sonores, certains cas de dessins industriels, logiciels et programmes informatiques, codes sources.

Le droit d'auteur comporte des **droits moraux** et des **droits économiques** ou commerciaux.

Droits moraux

Les droits moraux permettent à l'auteur d'une œuvre :

- d'être désigné comme auteur de son œuvre;
- d'en revendiquer la paternité, même sous pseudonyme, ou de réclamer la protection de son anonymat;
- d'en protéger l'intégrité en réprimant toute déformation, mutilation, modification de son œuvre;
- d'empêcher toute utilisation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Le créateur d'une œuvre conserve son droit moral sur son œuvre même s'il cède son droit d'auteur. Il peut cependant y renoncer au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence. Une telle renonciation doit être faite par écrit pour être valable.

Droits économiques

Les droits économiques appartiennent au titulaire du droit d'auteur. La *Loi sur le droit d'auteur* stipule que : « l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, sauf exceptions ». Ces droits lui permettent d'exploiter l'œuvre, d'en tirer profit, de la protéger et d'exercer un contrôle des exploitations qui en sont faites.

Le titulaire du droit d'auteur peut céder ou transférer ces droits, ou autoriser la reproduction de son œuvre, selon des modalités précises et généralement, pour une période définie.

6. L'utilisation des œuvres de tiers

La *Loi sur le droit d'auteur* contient certaines exceptions permettant à certains utilisateurs de faire usage d'une œuvre sans la permission du titulaire du droit d'auteur, dans des situations précises. Une de ces exceptions concerne l'**utilisation équitable**. D'autres exceptions apportées en 1997 s'appliquent spécifiquement aux établissements d'enseignement.

L'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, non permise par les exceptions prévues par la Loi ou dans le cadre de la licence accordée par une société de gestion des droits d'auteurs, ou d'une œuvre pour laquelle le titulaire du droit d'auteur ou son représentant n'a pas donné son consentement constitue une violation du droit d'auteur. Une telle violation a lieu que l'œuvre soit fixée sur un support conventionnel (livre, enregistrement, etc.), sur un support numérique (cédérom, disquette, disque dur, etc.) ou accessible sur Internet.

6.1 Utilisation équitable d'une œuvre

L'utilisation équitable d'une œuvre est permise sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, ni l'obligation de lui verser une redevance, pour des fins d'analyse, de critique, ou de compte-rendu destiné aux journaux ou aux revues, ou pour des fins d'enseignement et de recherche, à la condition de toujours mentionner la source et le nom de l'auteur.

La citation et la reproduction d'une partie peu importante qualitativement et quantitativement d'une œuvre sont considérées comme une utilisation équitable.

L'importance de la partie citée ou reproduite d'une œuvre s'apprécie d'après son caractère quantitatif ou qualitatif. Les critères suivants servent à évaluer le caractère quantitatif ou qualitatif peu important d'une partie d'une œuvre :

- a) la taille de la partie reproduite;
- b) sa proportion ou son importance par rapport à l'œuvre originale copiée;
- c) sa taille par rapport à l'œuvre dans laquelle elle est incorporée;
- d) le but de l'emprunt;
- e) la concurrence préjudiciable pouvant en résulter pour le titulaire du droit d'auteur.

La reproduction d'une partie quantitativement ou qualitativement importante d'une œuvre requiert :

- a) l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;
- b) la mention de la source et du nom de l'auteur, dans le texte où cette reproduction s'insère.

6.2 Exceptions en faveur des établissements d'enseignement

Certaines exceptions de la *Loi sur le droit d'auteur* permettent à un établissement d'enseignement, ou à une personne agissant sous son autorité dans les locaux de l'établissement, et à des fins pédagogiques, d'utiliser une œuvre sans l'autorisation de leur auteur.

Reproduction d'œuvres

Un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement peut :

- a) faire une reproduction manuscrite d'une œuvre sur un tableau, un bloc de conférence (*flip chart*) ou autre surface similaire;
- b) reproduire une œuvre pour projeter une image de cette reproduction au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un dispositif semblable;

Examen ou contrôle

- c) reproduire, traduire ou exécuter en public une œuvre;
- d) communiquer par télécommunication (ordinateur, télécopieur ou autrement) une œuvre au public se trouvant dans les locaux de l'établissement.

Les exceptions décrites aux sous paragraphes b), c) et d) s'appliquent seulement s'il est possible de se procurer l'œuvre facilement sur le marché et qu'elle n'est pas sur un support approprié aux fins visées par ces exceptions.

Une œuvre est considérée « accessible sur le marché » lorsqu'il est possible :

- a) de se la procurer au Canada, à un prix et dans un délai raisonnable, moyennant des efforts raisonnables;
- b) d'obtenir, à un prix et dans un délai raisonnable et moyennant des efforts raisonnables, une licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, selon le cas.

Par conséquent, une œuvre est considérée « accessible sur le marché » lorsqu'une société de gestion gère les droits sur une telle œuvre. Seule la traduction, si elle n'est pas « accessible sur le marché », peut être faite dans ces circonstances.

Reproduction d'émissions de radio et de télévision

Un établissement d'enseignement et une personne agissant sous son autorité peuvent, sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur, reproduire en un seul exemplaire et présenter à un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités (à l'exclusion des documentaires), sans avoir à payer des redevances.

À l'expiration d'une année suivant la reproduction, l'établissement d'enseignement doit payer les redevances fixées par la Commission du droit d'auteur si l'enregistrement est conservé, ou le détruire.

En ce qui concerne les autres types d'émissions, l'établissement d'enseignement peut conserver l'enregistrement pendant 30 jours pour en déterminer la valeur pédagogique. Si l'enregistrement est conservé au-delà de ce délai ou s'il est présenté en classe, l'établissement doit acquitter les redevances fixées par la Commission du droit d'auteur.

Ces redevances sont payables à la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE).

6.3 Licence accordée par COPIBEC

COPIBEC est une société québécoise de gestion collective des droits de reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur. COPIBEC détient les droits permettant d'autoriser, à certaines conditions, la reproduction de certaines œuvres sur support papier et sur acétate.

Pour s'assurer du respect du droit d'auteur et faciliter la tâche des membres du personnel enseignant, Polytechnique, à l'instar des autres institutions d'enseignement universitaire, a adhéré à la Convention.

Cette Convention autorise Polytechnique, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation de chacun des titulaires des droits d'auteurs, à reproduire en format papier, le moindre de 10 % ou de 25 pages d'une œuvre au répertoire de COPIBEC, ou la totalité d'un article ou même d'un chapitre de livre, en autant que cela ne dépasse pas 20 % de l'œuvre contenue dans le répertoire de COPIBEC.

À cet égard, les responsabilités incombant au Service de reprographie sont décrites au paragraphe 17.1, celles des P.I.P., au paragraphe 17.3 et celles des membres du personnel enseignant et des chargés de cours au paragraphe 17.4 de cette Politique.

7. Internet et le droit d'auteur

De nombreux renseignements disponibles sur Internet sont protégés par le droit d'auteur, incluant les contenus des courriels. Pour le moment, les lois sur le droit d'auteur au Canada et partout dans le monde ne permettent pas de copier les renseignements obtenus sur un site web ou de les communiquer à quelqu'un d'autre. La totalité ou une partie importante de ces renseignements ne peut être reproduite sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Toutefois, on peut utiliser de tels renseignements sans violer le droit d'auteur, dans certains cas :

- a) on peut formuler dans ses propres mots les idées et faits disponibles sur Internet;
- b) on peut utiliser les œuvres du domaine public, sans autorisation. Une œuvre est du domaine public dans les cas suivants :
 - i) l'auteur est décédé depuis plus de cinquante ans;
 - ii) le titulaire du droit d'auteur accorde au public l'autorisation de reproduire l'œuvre sans restriction.
- c) on peut utiliser une œuvre faisant l'objet d'une licence de logiciel libre de type GPL ou approuvée *Open Source Definition*, ou d'une licence « Creative Commons ».

De plus, l'utilisation des ressources numériques offertes par la Bibliothèque est régie par des licences d'utilisation souvent plus restrictives que la *Loi sur le droit d'auteur*. Bien que ces licences diffèrent d'une ressource à l'autre, elles interdisent généralement :

- a) le stockage de documents numériques sur le poste de travail de l'utilisateur;
- b) la retransmission à un tiers;
- c) la création d'une banque de données locale à partir de données extraites;
- d) l'archivage.

II – DROIT D'AUTEUR À POLYTECHNIQUE

Les publications et diffusions d'œuvres étant importantes pour la renommée de Polytechnique, l'affiliation institutionnelle du titulaire du droit d'auteur doit apparaître sur toute publication.

8. Œuvres réalisées par un membre du personnel enseignant

À moins d'entente à l'effet contraire, Polytechnique abandonne à leurs auteurs, le droit d'auteur initial qu'elle détient sur les œuvres académiques des membres du personnel enseignant à son emploi, créées dans le contexte de leur travail à Polytechnique. La même règle s'applique aux œuvres académiques réalisées, le cas échéant, par des membres du personnel administratif.

À moins d'entente à l'effet contraire, le ou les auteurs d'un rapport professionnel conservent les droits moraux y associés. Les droits économiques sur ces rapports sont détenus par Polytechnique.

9. Œuvres administratives

Dans les limites de ses droits, Polytechnique demeure le premier titulaire des droits d'auteur sur toute œuvre administrative créée par un employé de Polytechnique.

10. Œuvres réalisées par un consultant ou un formateur

Les droits de Polytechnique et des consultants ou formateurs sur les œuvres créées par ceux-ci sont régis soit par l'entente contractuelle qui les lie à Polytechnique, soit par une directive interne.

11. Œuvres réalisées en tout ou en partie par un étudiant

Les droits d'auteur d'un étudiant sur ses œuvres académiques doivent être conciliés avec ceux de Polytechnique et des tiers, le cas échéant, notamment ceux concernant l'utilisation et la confidentialité du contenu d'un projet de fin d'études ou intégrateur, d'un projet ou mémoire de maîtrise, ou d'une thèse de doctorat.

Polytechnique détient la propriété physique sur les œuvres académiques des étudiants et réalisées dans le cadre précis de leur programme de formation aux fins d'évaluation académique, de conservation ou de disposition en vertu des règles de conservation des documents de Polytechnique.

Si un logiciel résulte de l'œuvre académique, l'article 15 de la présente politique s'applique.

11.1 Oeuvres académiques créditées

L'étudiant détient les droits moraux et commerciaux sur ses œuvres académiques réalisées dans le cadre de son programme de formation.

Lorsque les œuvres académiques sont réalisées en équipe, les étudiants membres de l'équipe sont cotitulaires des droits moraux et commerciaux, à condition que la contribution intellectuelle de chacun ait été significative.

a) Travaux académiques non réalisés dans le cadre d'un projet de recherche commandité

L'étudiant détient les droits moraux et commerciaux sur ses travaux académiques non réalisés dans le cadre d'un projet de recherche commandité, lorsqu'il en est l'auteur unique ou principal.

Les droits commerciaux sur les travaux académiques se limitent au document écrit et les résultats en faisant partie n'appartiennent pas nécessairement à l'étudiant étant souvent le fruit d'une collaboration étroite avec le directeur de recherche, parfois avec les membres d'une équipe de recherche.

Dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse par articles, l'étudiant doit compléter le formulaire du Bureau des affaires académiques. Il doit entre autres y faire état de la contribution de chacun des auteurs, dans le cas d'un article à coauteurs.

Polytechnique peut requérir que l'étudiant signe une licence permettant à la Bibliothèque de reproduire ou de prêter son mémoire ou sa thèse.

Par ailleurs, l'étudiant ayant déposé une thèse ou un mémoire a avantage à compléter le formulaire « Licence non exclusive de reproduire des thèses » de la Bibliothèque nationale du Canada (BNC). Cette licence autorise la BNC à reproduire les thèses, à les distribuer ou à en faire la vente. La BNC peut aussi autoriser d'autres organismes à agir en son nom.

La *Politique sur la propriété intellectuelle technologique* régit toute procédure visant la valorisation de la recherche par toute forme de protection légale.

b) Travaux académiques réalisés dans le cadre d'un projet de recherche commandité

Dans le cas d'une recherche commanditée, l'étudiant est tenu de respecter les engagements pris par Polytechnique relativement aux droits moraux et commerciaux du droit d'auteur et à la confidentialité, dont il a pris connaissance avant d'accepter, par écrit, de participer à une telle recherche.

Polytechnique ne peut conclure un accord de confidentialité avec des partenaires externes au détriment du droit d'un étudiant de déposer, aux fins d'évaluation et de délivrance de diplôme, son rapport de projet, son mémoire ou sa thèse.

Les travaux académiques doivent normalement être rendus accessibles dès l'obtention du diplôme. Par conséquent, les directeurs de recherche informent clairement les étudiants qu'ils dirigent des conséquences sur la publication de leurs travaux et des délais possibles, lorsqu'ils leur proposent un sujet de recherche s'inscrivant dans des projets de recherche ne pouvant être publiés au moment de l'obtention du diplôme.

Toute demande de délai doit être adressée par le directeur de recherche au directeur du Bureau des affaires académiques et doit préciser les raisons d'une telle demande. Ce délai est de 12 mois à compter de l'obtention du grade de l'étudiant. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être plus long, mais ne devrait pas excéder 24 mois.

11.2 Travaux réalisés dans un cadre autre qu'académique

Quand un étudiant effectue un travail qui ne fait pas partie des exigences académiques de son programme d'études et pour lequel il reçoit une rémunération (par exemple, un contrat d'emploi), Polytechnique demeure le premier titulaire des droits d'auteurs sur les résultats du travail accompli.

12. Œuvres créées en collaboration

Une œuvre est créée en collaboration lorsqu'elle est réalisée par plusieurs auteurs, si la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres, ou que les parts créées par les différents auteurs sont indissociables de l'œuvre entière.

L'assemblage de différentes œuvres distinctes et autonomes ne donne pas naissance à une œuvre créée en collaboration.

12.1 Reconnaissance de l'apport intellectuel ou créateur

Toute personne détient des droits sur une œuvre créée en collaboration, dans la proportion de son apport intellectuel ou créateur, quand elle a véritablement contribué à l'organisation des idées et à la mise en forme matérielle de l'œuvre, sans se limiter à avoir simplement donné des consultations, des conseils et des suggestions. En règle générale, la contribution d'un directeur de recherche ne se limite pas à de simples consultations, conseils et suggestions.

L'apport intellectuel ou créateur est le critère à partir duquel sont reconnus les titres d'auteur ou de coauteur. La reconnaissance de l'un de ces titres à une personne lui confère les droits suivants :

- a) droit à l'attestation de sa contribution et lorsqu'il s'agit d'une publication, droit à ce que son nom apparaisse comme auteur;
- b) droit à une part des profits générés par la commercialisation d'une œuvre.

Tout apport intellectuel ou créateur contribuant directement à la réalisation d'une œuvre doit être reconnu d'une manière juste et équitable. Le degré de l'apport détermine les droits des auteurs. L'apport non intellectuel ou non créateur, de nature strictement technique par exemple, ne confère pas de droit particulier, mais peut faire l'objet d'une mention ou de remerciements.

Aux fins de la reconnaissance de l'apport intellectuel ou créateur, l'apport est qualifié de substantiel ou d'appoint.

Si la contribution intellectuelle est jugée substantielle, elle donne droit au titre d'auteur d'une œuvre et aux traitements se rattachant à ce titre tel qu'il a été prévu dans la présente politique.

Si la contribution est jugée d'appoint, elle peut prendre la forme, si cela est à propos, d'une mention à titre de collaborateur, de remerciement ou encore, lorsqu'il s'agit de la contribution d'un étudiant, de reconnaissance de crédits dans le cadre de son programme d'études.

13. Livres, articles scientifiques et rapports techniques (bibliothèque)

À l'exception des droits sur les rapports professionnels, Polytechnique abandonne à leurs auteurs le droit d'auteur initial qu'elle détient sur les œuvres telles que les livres, les articles scientifiques et les rapports techniques réalisés individuellement ou en groupe, par les employés de Polytechnique, avec les restrictions suivantes :

- a) Si l'auteur choisit de publier son œuvre aux P.I.P., il peut leur céder ses droits et conserver toutes les redevances qui lui sont versées;
- b) Si l'auteur choisit de publier son œuvre chez un autre éditeur, Polytechnique se réserve le droit d'exiger que le nom de Polytechnique soit mentionné dans tous les exemplaires de l'œuvre éditée ainsi que dans tous les documents de promotion de l'œuvre;
- c) Lorsque l'auteur a choisi de publier son œuvre chez un autre éditeur que les P.I.P., Polytechnique se réserve le droit d'être remboursée du coût des ressources humaines et matérielles utilisées lorsque ces ressources ont été spécifiquement fournies par elle pour la création de l'œuvre, ou lorsque sa création a nécessité un apport en ressources dont l'importance dépasse ce qui est, de façon générale et usuelle mise à la disposition des membres de la communauté de Polytechnique œuvrant dans une situation comparable;
- d) Polytechnique peut exiger de retarder une publication quand un délai est nécessaire :
 - i) pour respecter une entente de confidentialité intervenue entre elle et un organisme qui a fourni des données confidentielles, jusqu'à ce que cet organisme en autorise la divulgation;
 - ii) quand la publication concernée énonce des résultats de recherche relatifs à des secrets industriels susceptibles d'être affectés par leur divulgation, sauf dans le cas où cette question est réglée dans une entente dûment signée. Dans ce cas, la confidentialité doit être limitée aux éléments reliés à ces secrets industriels et aux intérêts légitimes à protéger, mais non à l'ensemble des résultats de recherche;
 - iii) lorsque la publication concernée énonce des résultats de recherche ayant des incidences économiques, commerciales ou industrielles importantes, afin de permettre la rédaction et le dépôt de demandes de brevets ou l'obtention de toute autre forme de protection.

14. Matériel pédagogique

À moins d'entente à l'effet contraire, Polytechnique abandonne à leurs auteurs, le droit d'auteur initial qu'elle détient sur le matériel pédagogique, préparé par les membres du personnel enseignant, employés de Polytechnique dans le cadre des enseignements qu'ils sont appelés à dispenser. Cet abandon est néanmoins assujéti aux restrictions suivantes :

- a) dans le respect des droits moraux des auteurs, Polytechnique se réserve le droit d'utiliser ce matériel pédagogique pour assurer la continuité de l'enseignement lors de l'absence temporaire (maladie, année sabbatique, congé, etc.) ou du départ d'un membre du personnel enseignant. Une copie du matériel doit être remis sur son support d'origine. Au besoin, Polytechnique peut en faire des mises à jour ou des extraits et permettre à un membre de son personnel enseignant d'utiliser ce matériel pédagogique;
- b) aucune redevance ne peut être perçue par un membre du personnel enseignant pour la vente de son matériel pédagogique aux étudiants de Polytechnique;
- c) sous réserve d'une entente prise avec Polytechnique, l'auteur de matériel pédagogique ne peut utiliser ce matériel pour exercer des activités qui occasionnent, pour Polytechnique, une concurrence indue dans ses propres activités d'enseignement et de recherche;
- d) un exemplaire des notes de cours sur support papier ou numérique doit être remis aux P.I.P., pour la constitution d'un fonds éditorial.

14.1 Matériel pédagogique numérique

Le Service informatique de Polytechnique offre un service d'hébergement de sites web à tous les départements et aux membres du personnel enseignant.

Tout membre du personnel enseignant qui désire rendre son matériel pédagogique disponible sur Internet peut choisir de le faire au moyen d'un site créé sur la plateforme WebCT, ou créer, avec d'autres outils, son propre site web.

Avant de rendre du matériel pédagogique disponible sur Internet, tout membre du personnel enseignant doit avoir obtenu les autorisations nécessaires de tiers détenant des droits d'auteur sur une partie de ce matériel. Il doit également respecter la Politique concernant le site Internet de Polytechnique et, le cas échéant, tout autre règlement, politique ou directive en vigueur à Polytechnique.

L'auteur doit indiquer son affiliation à Polytechnique ainsi que la mention selon laquelle il est l'auteur du matériel pédagogique en inscrivant : © nom de l'auteur, année de la première publication, année de révision.

La responsabilité d'indiquer clairement si ce matériel peut être utilisé ou reproduit et à quelles conditions, revient à l'auteur afin de protéger ses droits.

15. Logiciels

Les logiciels scientifiques ou d'ingénierie s'adressant à des utilisateurs scientifiques ou industriels, à des fins autres que l'enseignement ou l'apprentissage, sont traités comme des technologies auxquelles s'applique la *Politique sur la propriété intellectuelle technologique* de Polytechnique.

Les logiciels visés par la présente politique sont les logiciels d'enseignement ou d'apprentissage. Dans les cas ambigus, les P.I.P. et le BRCDT se concertent pour décider de l'approche à prendre.

Les P.I.P. sont responsables de l'administration et de la distribution des logiciels d'enseignement et d'apprentissage.

Le membre de la communauté de Polytechnique désirant diffuser un logiciel d'enseignement et d'apprentissage à des fins éducatives non commerciales, devrait rédiger une licence de logiciel libre de type GPL ou approuvée *Open Source Definition*, ou une licence « Creative Commons », afin de protéger ses droits de propriété intellectuelle.

16. Publication et exploitation commerciale d'une œuvre

Un membre de la communauté de Polytechnique, lorsqu'il est titulaire du droit d'auteur, a discrétion pour décider du moment de publier ou de rendre publique son œuvre, de la forme et du contenu de la communication, sous réserve des droits reconnus aux autres auteurs et de même que les droits consentis par Polytechnique à des tiers, le cas échéant.

16.1 Livres

Polytechnique encourage la publication des livres par les P.I.P.

Lorsque l'auteur d'une œuvre choisit de la publier, il doit donner un juste crédit à Polytechnique en identifiant son appartenance à celle-ci dans la publication concernée.

L'auteur d'un livre a l'obligation d'en déposer un exemplaire à la Bibliothèque et un autre au Bureau des archives.

Polytechnique pourrait constituer, maintenir à jour et diffuser, si elle le juge à propos, un répertoire des œuvres produites par ses membres. À cet effet, elle pourrait établir certaines règles et procédures relatives au recensement ou à la collecte des renseignements au sujet de ces œuvres.

16.2 Contenus médiatisés et logiciels

Lorsqu'un membre du personnel enseignant désire développer, à des fins commerciales, un cours à distance ou un cours sur support numérique, ou un logiciel, à l'aide des ressources, de l'équipement ou des installations de Polytechnique, il doit en saisir la Direction du Bureau des affaires académiques.

Lorsqu'un cours à distance ou un cours sur support numérique, ou un logiciel est développé à la suite de la conclusion d'une entente avec un tiers, la Direction de la recherche et de l'innovation en est saisie.

La Direction du Bureau des affaires académiques, à titre de coordonnateur et en concertation avec la Direction de la recherche et de l'innovation ou selon le cas de la Direction de l'enseignement et de la formation, du Centre de formation continue, des P.I.P. et du Service de l'informatique, décident de l'approche à prendre.

III – REPRODUCTION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Polytechnique entend faciliter l'accès de ses étudiants à du matériel pédagogique de qualité, et ce, dans le respect des droits d'auteur. Cette politique énonce donc les règles devant être observées à cet égard.

Que ce soit pour un nouveau cours, ou lors de la révision d'un cours existant, chaque fois qu'un membre du personnel enseignant ajoute des documents à son matériel pédagogique, le droit de les reproduire doit avoir été obtenu selon les règles applicables.

17. Reproduction de matériel pédagogique (support papier)

Aux termes de la Convention, COPIBEC accorde aux établissements de niveaux universitaires du Québec l'autorisation de reproduire, sur support papier, des œuvres de son répertoire, c'est-à-dire de l'ensemble d'œuvres à l'égard desquelles COPIBEC est mandatée à autoriser la reproduction.

Un membre de la communauté de Polytechnique qui veut faire des reproductions dans des proportions excédant celles mentionnées au paragraphe 6.3 de cette Politique, doit adresser une demande d'autorisation particulière à COPIBEC, et en transmettre copie aux P.I.P.

Quand une œuvre ne fait pas partie du répertoire de COPIBEC, la demande d'autorisation doit être adressée au titulaire du droit d'auteur ou à son représentant.

17.1 Responsabilité du Service de reprographie

Le Service de reprographie est autorisé à effectuer la reproduction de matériel pédagogique pour les étudiants de Polytechnique.

Le Service de reprographie est autorisé par la Convention à reproduire pour les étudiants d'un groupe-cours, le moindre de 25 pages ou de 10 % d'une œuvre du répertoire de COPIBEC, ou la totalité d'un article de journal ou de périodique, de même qu'un chapitre, n'excédant pas 20 % d'un livre. Polytechnique doit transmettre à COPIBEC les données bibliographiques de toutes les reproductions d'œuvres faites par son centre de photocopies. Une copie est transmise aux P.I.P.

Toute reproduction excédant l'une ou l'autre de ces limites n'est pas couverte par la Convention et doit, en conséquence, faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation particulière auprès de COPIBEC. Une copie de cette demande est transmise aux P.I.P.

Le Service de reprographie fournit aux membres du personnel enseignant les formulaires de déclaration de droits pour les documents pédagogiques substantiels devant être reproduits en grande quantité, sauf pour les notes ou recueils de notes de cours devant être reproduits pour les étudiants.

Le Service de reprographie remet les notes de cours aux P.I.P. qui les acheminent ensuite au centre de distribution pour vente directe aux étudiants de Polytechnique.

Le Service de reprographie remet tout autre document photocopié au centre de distribution, pour vente directe aux étudiants de Polytechnique.

17.2 Responsabilité du centre de distribution

Tous les documents à caractère pédagogique à être vendus aux étudiants de Polytechnique doivent l'être exclusivement par le centre de distribution avec lequel Polytechnique a signé une entente pour la distribution et la vente exclusive de documents pédagogiques aux étudiants de Polytechnique.

17.3 Responsabilité des P.I.P.

Les P.I.P. ont la responsabilité exclusive d'éditer les notes de cours à Polytechnique.

Les P.I.P. vérifient si les notes de cours qui leur sont soumises font partie du répertoire de COPIBEC, déterminent les limites autorisées par la Convention et fournissent aux membres du personnel enseignant les formulaires de déclaration appropriés destinés à COPIBEC en leur indiquant comment les remplir. Ils regroupent et transmettent à COPIBEC les déclarations concernant les données relatives aux reproductions des œuvres incluses dans le répertoire de COPIBEC.

Les P.I.P. obtiennent les autorisations particulières lorsque les extraits dépassent les limites prévues par la Convention, lorsque l'œuvre n'est pas couverte par la Convention ou fait partie d'une liste d'exclusions.

17.4 Responsabilité du membre du personnel enseignant

Le titulaire d'un cours a la responsabilité de préparer du matériel pédagogique à l'intention des étudiants de Polytechnique. Cette responsabilité entraîne l'obligation de prendre les moyens retenus par Polytechnique pour respecter le droit d'auteur.

Le membre du personnel enseignant doit s'assurer que les reproductions qu'il compte utiliser pourront l'être dans le respect de cette Politique. À cette fin, il consulte la liste d'exclusions de COPIBEC, s'assure du respect des limites autorisées et fournit aux P.I.P. les renseignements suivants relatifs aux reproductions :

- a) Le nom de l'auteur et celui de l'éditeur.
- b) Le titre de l'œuvre.
- c) La date de parution.
- d) Le numéro d'ISBN ou ISSN.
- e) Le nombre total de pages du volume, ainsi que le nombre et le numéro des pages reproduites.
- f) L'identification qu'il s'agit ou non d'un chapitre ou d'un article de périodique.

En cas de difficulté à retrouver l'origine de certains emprunts dans ses notes de cours, le membre du personnel enseignant peut s'adresser à la Bibliothèque qui effectuera les recherches bibliographiques nécessaires, en fournissant une copie de l'extrait pour lequel la source est recherchée ainsi que tout indice utile.

Le membre du personnel enseignant remet aux P.I.P. toutes les notes ou recueils de notes de cours destinées aux étudiants de Polytechnique, et ce, suffisamment à l'avance.

Le membre du personnel enseignant présente directement au Service de reprographie les documents pédagogiques **substantiels** devant être reproduits en grande quantité, sauf les notes ou recueils de notes de cours devant être reproduits pour les étudiants et remplit le formulaire de déclaration qui lui est remis par le Service de reprographie.

Pour obtenir la protection de la Convention, le membre du personnel enseignant doit faire effectuer les photocopies de matériel didactique par le Service de reprographie.

Polytechnique se dégage de toute responsabilité à l'égard d'un membre du personnel enseignant qui effectue ou fait effectuer des photocopies de matériel pédagogique ailleurs qu'au Service de reprographie.

18. Diffusion et reproduction de matériel pédagogique en format numérique

Le membre du personnel enseignant souhaitant diffuser du matériel pédagogique dont il n'est pas l'auteur, en format numérique, doit prendre les mesures nécessaires pour respecter le droit d'auteur des contenus présentés.

La reproduction et l'utilisation de R.E.A. numérisés (textes, images, photographies, animations, musique, vidéoclips, logiciels, etc.) sans l'autorisation écrite de leurs auteurs contreviennent à la *Loi sur le droit d'auteur*. De plus, des droits à des sociétés de gestion de droits numériques peuvent devoir être défrayés.

L'étudiant peut utiliser ou imprimer une copie des R.E.A. numérisés de son professeur, pour ses besoins personnels.

Seules les œuvres paraissant sur Internet avec la mention qu'elles peuvent être librement copiées, peuvent être empruntées.

La procédure suivante permet au membre du personnel enseignant de s'assurer d'obtenir les autorisations nécessaires de reproduire des documents disponibles sur Internet à temps pour le début de son cours :

- a) Remplir un formulaire de demande d'autorisation pour chaque document.
- b) Soumettre sa demande aux P.I.P. dans un **délai suffisant** avant le début du cours.

IV – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Polytechnique préconise la recherche d'une solution négociée avec professionnalisme et bonne foi entre les parties, pour tout différend concernant l'application ou l'interprétation de cette Politique.

Le processus décrit ci-après s'applique exclusivement aux cas de différends entre des membres de la communauté de Polytechnique ou entre ceux-ci et Polytechnique sur des questions découlant de l'application ou de l'interprétation de cette Politique. Il ne se substitue pas aux procédures prévues dans toute autre politique adoptée par Polytechnique et ne peut être cumulé à celles-ci.

Un membre de la communauté de Polytechnique qui désire vérifier si ce processus s'applique à son cas peut s'adresser par écrit au secrétaire général afin d'obtenir son avis à cet égard.

Cet avis est indicatif ; il ne lie ni le secrétaire général, ni la personne qui l'a sollicité et celle-ci peut opter pour le recours qu'elle juge approprié.

19. Règlement informel

Les personnes impliquées dans un différend soumettent leur cas au directeur du département concerné. Avec l'aide de cette personne, elles tentent ensemble de trouver un terrain d'entente.

Si le directeur du département est une personne impliquée dans le différend, le cas est soumis au responsable désigné par le directeur de l'enseignement et de la formation; si ce dernier était impliqué, le directeur général désigne alors le responsable.

20. Médiation

Si aucun règlement informel n'est possible, l'une ou l'autre des personnes impliquées peut soumettre une demande de médiation au secrétaire général. Cette demande doit être formulée par écrit et comprendre les éléments suivants :

- a) la description des faits pertinents;
- b) l'identification de la personne ou de l'instance avec laquelle il y a un différend;
- c) l'identification des dispositions pertinentes de la Politique invoquées.

Sur réception de la demande, le secrétaire général enclenche le processus de médiation. Elle propose aux personnes impliquées une liste de médiateurs. Si elles ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur dans les 10 jours de la réception de la liste, le secrétaire général désigne d'office une personne apte à agir comme médiateur.

Le médiateur agit comme personne ressource, neutre et impartiale, afin d'aider les personnes impliquées à parvenir à une entente à l'amiable.

Les honoraires et dépenses du médiateur sont assumés par les personnes impliquées. Le partage des coûts est déterminé avant le début du processus de médiation.

La médiation a lieu à Montréal.

21. Arbitrage

Si les personnes impliquées dans un différend ne parviennent pas à le régler par la médiation, le secrétaire général enclenche le processus d'arbitrage. À cette fin, il leur propose une liste d'arbitres. À défaut de leur part de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les 10 jours de la réception de la liste, le secrétaire général désigne d'office une personne apte à agir comme arbitre.

L'arbitre procède à l'arbitrage avec célérité, de la manière qu'il juge appropriée et doit donner aux parties la possibilité d'être entendues. Les dispositions du Code de procédure civile du Québec s'appliquent. L'arbitrage doit se tenir à huis clos et se dérouler à Montréal.

L'arbitre doit rendre sa décision dans les 30 jours de la fin de l'audition. Ce délai pourra être prolongé par le secrétaire général, pour un maximum de 30 jours supplémentaires.

La décision arbitrale est finale et sans appel.

Chaque partie doit assumer les frais encourus pour la présentation de sa preuve et de son argumentation. Tous les autres frais relatifs à l'arbitrage sont assumés par les parties, en parts égales.

V - ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

22. Responsabilité de l'application

La responsabilité générale de la diffusion et de l'application de cette Politique relève du secrétaire général.

23. Révision

Cette Politique sera révisée par le Conseil d'administration deux ans après son adoption et son entrée en vigueur, à la suite des recommandations de l'Assemblée de direction, puis fera l'objet d'une révision à tous les cinq ans.

Toute modification mineure à la présente politique n'affectant pas les droits et obligations des membres de la communauté de Polytechnique sera sujette à l'approbation de l'Assemblée de direction. Dans le cas où une modification affecterait ces droits et obligations conférés par la politique, les modifications devront être approuvées par le Conseil d'administration, à la suite des recommandations de l'Assemblée de direction.

24. Entrée en vigueur

Cette Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.